



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sections d'education specialisee

Question écrite n° 157

Texte de la question

M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves de SES. La circulaire no 90-340 du 14 décembre 1990 parue au Journal officiel offrait la possibilité aux élèves de sections d'éducation spécialisée (SES) de préparer dans de bonnes conditions un diplôme de niveau V : augmentation du nombre d'heures de cours, intervention d'autres professeurs, scolarité prolongée. La réalité de la rentrée 92 est tout autre : dans de nombreuses SES ou SEGPA, peu d'intervenants extérieurs. Les élèves de 3e et 4e année devaient avoir trente heures de cours hebdomadaires est de vingt-quatre heures (contre vingt-cinq heures l'an dernier) par suite de l'abaissement d'horaires des professeurs techniques. Ces élèves en difficulté se voient de plus en plus refuser l'entrée en LEP, n'ayant pas eu de cours de langue étrangère : de même ils sont refusés au CFA, suite à des tests d'admission. Quel va être le devenir de ces élèves ? Il lui demande comment la circulaire citée en référence sera appliquée.

Texte de la réponse

La circulaire d'orientation no 89-036 du 6 février 1989, relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés, fixe comme perspective pédagogique pour les élèves accueillis dans ces sections l'insertion au niveau V de qualification. Il s'agissait, par les textes de 1989 puis de 1990, de donner des objectifs précis à des structures dont la mission n'avait pas été revue depuis la circulaire du 27 décembre 1967, aujourd'hui abrogée. Depuis 1989, les sections d'éducation spécialisée (SES) tendent donc à devenir des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Pour certains élèves, elles ont effectivement permis de démarrer un processus de qualification professionnelle vers le CAP ; pour d'autres, elles constituent encore une forme de marginalisation. Pour réduire le décalage entre les ambitions affichées par les textes et la réalité observée sur le terrain, le ministère entend inclure les SES/SEGPA dans la réflexion globale qui s'ouvre sur l'organisation et le rôle du collège. Déjà, un premier effort a porté sur la validation des acquis des élèves en grande difficulté. Désormais, aux termes du décret 92-154 du 19 février 1992, les élèves des SES et des EREA peuvent se présenter de plein droit à l'examen du CAP, pour lequel une relance et de nouvelles orientations ont été définies par la note de service no 92-168 du 29 mai 1992 (BO no 23 du 4 juin 1992). Par ailleurs, le certificat de formation générale (CFG) constitue, pour ces élèves, une première étape dans un parcours de formation qualifiante. Les modalités d'obtention de ce diplôme viennent d'être renouées de manière à assurer une meilleure continuité avec la préparation ultérieure du CAP en formation initiale ou continue (voir l'arrêté du 25 mars 1993 publié au J.O. du 1er avril 1993).

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 157

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1214

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2229